TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

14 JAN. 2000

FIDEREX

Société à responsabilité limitée
au capital de 75.000 euros
Siège social : 2, rue du Golf – Parc Innolin
33700 MERIGNAC
RCS BORDEAUX B 423 624 253

99 B 1502

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le vingt décembre à dix huit heures trente, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, propriétaire de quatre mille neuf cent quatre vingt quinze parts	4.995 parts
- Monsieur Jean-Jacques DUPOUY propriétaire de une part	1 part
- Monsieur Michel FREDIANI propriétaire de une part	1 part
- Monsieur Jean-Charles FRANCOIS propriétaire de une part	1 part
- Monsieur Yves BOUTOURLINSKY propriétaire de une part	1 part
- Monsieur Bruno TIROT propriétaire de une part	1 part
Total des parts présentes ou représentées : sur les 5.000 parts composant le capital social.	5.000 parts

Monsieur Jean-Jacques DUPOUY, préside la séance en qualité de gérant associé.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

1. *Rapport de la gérance ;*
2. *Rapport du commissaire aux apports ;*
3. *Approbation de la convention d'apport partiel d'actif avec le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, approbation des apports et de l'augmentation de capital en découlant ;*
4. *Modification corrélative des statuts ;*
5. *Pouvoirs à donner.*

FACE ANNULÉE
Arrêté du
Arrêté du 1er octobre 1958

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- Une copie de la lettre de convocation des associés ;
- Les certificats de dépôt de la convention d'apport partiel d'actif au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Courrier Français » en date du 19 novembre 1999, ayant publié l'avis du projet d'apport partiel d'actif ;

Il dépose également les documents suivants soumis au vote de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des projets des résolutions ;
- Un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif ;
- Le rapport de Monsieur Robert DUCCESCHI, commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de BORDEAUX, en date du 25 octobre 1999.

Il déclare que tous les documents prévus par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans le délai prévu audit article.

En outre, il déclare que le rapport du commissaire aux apports a été tenu, au siège social, à la disposition des associés, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967, et que le rapport sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX, huit jours au moins avant la date de la présente assemblée et demeurera annexé à un procès-verbal.

Enfin, il précise, qu'à la suite des publications du projet d'apport partiel d'actif, aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux du CABINET DUPOUY ET ASSOCIES et de FIDEREX.

L'assemblée lui donne acte, à l'unanimité, de ses déclarations.

Puis le président fait donner lecture à l'assemblée de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature.

Il ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ladite convention, notamment l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse, déclare approuver dans toutes ses dispositions ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES SA fait apport de sa branche complète et autonome d'activité

FACE ANNULÉE
Art. 9.5 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

de « tenue, paye et petite surveillance » dont l'actif transmis est évalué à 786.377,77 francs, et le passif pris en charge à 343.606,80 francs, soit une valeur nette des apports de 442.770,97 francs correspondant à 67.500 euros.

L'assemblée générale approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, associé, n'a pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 67.500 euros, pour le porter de 75.000 euros à 142.500 euros, au moyen de la création de 4.500 parts sociales nouvelles, de 15 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 5.001 à 9.500, attribuées en totalité à la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES. Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance du 1er octobre 1999, et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ou à la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 6 – Apports - Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Par convention en date du 15 novembre 1999, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999, il a été fait apport par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 1.100.000 francs, ayant son siège social 2, rue du Golf, parc Innolin – 33700 MERIGNAC, RCS BORDEAUX B 463 200 725, de sa branche complète et autonome d'activité de « tenue, paye et petite surveillance », pour une valeur nette de 67.500 euros, lequel a été rémunéré par la création de 4.500 parts sociales de 15 euros attribuées au CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, à titre d'une augmentation de capital de 67.500 euros . »

« ARTICLE 7 – Capital – Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 142.500 euros. Il est divisé en 9.500 parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 9.500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Cabinet DUPOUY et Associés : neuf mille quatre cent quatre vingt quinze parts sociales, numérotées 1 à 4995 et 5.001 à 9.500, soit 9.495 parts

FACE ANNULÉE
Art. 965 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

- Monsieur Jean-Jacques DUPOUY : une part sociale, numérotée 4.996, soit — 1 part

- Monsieur Michel FREDIANI : une part sociale, numérotée 4.997, soit — 1 part

- Monsieur Jean Charles FRANCOIS : une part sociale, numérotée 4.998, soit — 1 part

- Monsieur Yves BOUTOURLINSKY : une part sociale, numérotée 4.999, soit — 1 part

- Monsieur Bruno TIROT : une part sociale, numérotée 5.000, soit — 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 9.500 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BORDEAUX-MÉRIGNAC
le6 JAN. 2000.....
Bordereau5..... n°4.....
REÇU { - Dt DE TIMBRE1.200 F
- Dt D'ENREGt15.00 F

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Jacques DUPOUY
demeurant 11, rue Goya, 33700 MERIGNAC

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 1.100.000 francs dont le siège social est sis 2 rue du Golf, Parc Innolin, 33700 MERIGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 463 200 725,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 octobre 1999,

d'une part,

Et,

Monsieur Jean-Jacques DUPOUY
demeurant 11, rue Goya, 33700 MERIGNAC

agissant en qualité de gérant de la société dénommée FIDEREX, société à responsabilité limitée au capital de 75.000 euros dont le siège social est sis 2 rue du Golf, Parc Innolin, 33700 MERIGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 423 624 253,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 15 octobre 1999,

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES à FIDEREX, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération d'apport partiel par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES de son activité de « tenue, paye et petite surveillance » à FIDEREX ne sera pas placée sous le régime des scissions.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1/ Le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de cette société expire le 19 mars 2062. Son capital social est fixé à la somme de 1.100.000 francs.

Il est divisé en 2.000 actions de 550 francs chacune, entièrement libérées.

2/ FIDEREX, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts la profession d'expert comptable.

La durée de cette société expire le 16 juillet 2098.

Son capital social est fixé à la somme de 75.000 euros. Il est divisé en 5.000 parts de 15 euros chacune, entièrement libérées.

3/ Liens entre les sociétés CABINET DUPOUY ET ASSOCIES et FIDEREX

- Liens en capital :

La société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES détient 4.995 parts sur 5.000 parts composant le capital social de FIDEREX.

- Dirigeants communs :

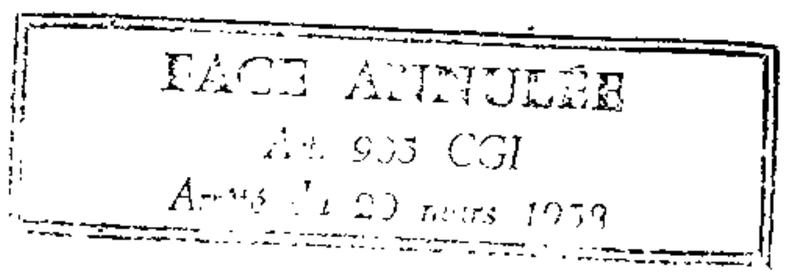
La société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES et la société FIDEREX ont comme dirigeant commun Monsieur Jean-Jacques DUPOUY.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES et FIDEREX à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Il convient de rappeler que la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES détient plus de 99 % du capital de FIDEREX, et que ces deux sociétés ont des activités similaires.

En vue de simplifier les structures administratives du groupe, il a paru souhaitable de regrouper au sein d'une seule et même entité juridique, la société FIDEREX, l'activité de « tenue, paye et petite surveillance », déployée tant par celle-ci que par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES.


FACE ANNULEE
Art. 935 CGI
Arrêté du 20 mars 1979

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux de la situation comptable arrêtée à la date du 30 septembre 1999, sachant que le dernier exercice social de la société est clos le 31 mars 1999.

S'agissant de la société FIDEREX, créée depuis le 16 juillet 1999, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, FIDEREX procédera à une augmentation de son capital par création de parts nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les parts nouvelles de FIDEREX, jouissance du 1er octobre 1999.

METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes (annexe n°1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société CABINET DUPOUY à la société FIDEREX :

I - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur Jean-Jacques DUPOUY, agissant au nom et pour le compte de la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

à la société FIDEREX, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Jacques DUPOUY, ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES tels qu'ils existaient au 1er octobre 1999, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1er octobre 1999 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés,

étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de « tenue, paye et petite surveillance ».

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

ACTIF NET TRANSMIS

ACTIF

- La branche d'activité de « tenue, paye et petite surveillance », exploitée par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, comprenant la clientèle estimée à trois cent soixante mille francs, ci360.000,00 F

- Les travaux en cours évalués à cent quatre vingt quatorze mille sept cent cinq francs et vingt centimes, ci194.705,20 F

- Les créances clients et comptes rattachés évalués à deux cent trente et un mille six cent soixante douze francs et cinquante sept centimes, ci231.672,57 F

Le montant total des éléments de l'actif de la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, dont la transmission à la société FIDEREX est prévue, est estimé à sept cent quatre vingt six mille trois cent soixante dix sept francs et soixante dix sept centimes, ci786.377,77 F

PASSIF

- Les autres dettes évaluées à cinquante quatre mille trois cent un francs et quatre vingt centimes, ci54.301,80 F

- Les produits constatés d'avance évalués à deux cent quatre vingt neuf mille trois cent cinq francs, ci289.305,00 F

Le montant total du passif transmis est évalué à trois cent quarante trois mille six cent six francs et quatre vingt centimes, ci343.606,80 F

ACTIF NET

L'actif net transmis ressort à quatre cent quarante deux mille sept cent soixante dix francs et quatre vingt dix sept centimes, ci442.770,97 F

correspondant à soixante sept mille sept cents euros, ci67.500 E

La société FIDEREX prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 30 septembre 1999, tel que détaillé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

La clientèle, incluse dans la branche apportée, appartient à la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES pour l'avoir créée et développée depuis sa constitution, un département spécifique ayant été créé en 1996.

FACE ANNULÉE
Art. 995 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

FIDEREX sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du 1er octobre 1999.

Jusqu'à la réalisation définitive dudit apport, le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de FIDEREX.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 1999 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de FIDEREX.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à FIDEREX, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 1999.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er octobre 1999 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant du CABINET DUPOUY ET ASSOCIES s'oblige à exécuter :

1 - FIDEREX prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

2 - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3 - Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

4 - Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

5 - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 mars 1959

toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6 - Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports du CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

7 - Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8 - Conformément à la loi, le contrat de travail en cours avec le membre du personnel du CABINET DUPOUY ET ASSOCIES affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivra avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

IV - REMUNERATION DES APPORTS

1 - La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 786.377,77 francs, et le passif pris en charge par FIDEREX s'élevant à 343.606,80 francs, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à quatre cent quarante deux mille sept cent soixante dix francs et quatre vingt dix sept centimes (442.770,97 F), correspondant à soixante sept mille cinq cents (67.500) euros.

2 - En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, il sera attribué à cette société 4.500 parts sociales nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par FIDEREX.

Ces parts nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 1999. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La valeur des parts de FIDEREX étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES et la valeur nominale des parts créées par FIDEREX à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

V - DECLARATIONS

Au nom de la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, Monsieur Jean-jacques DUPOUY, déclare, ès qualités :

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;

- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des associés de FIDEREX, cette dernière délibérant, après audition du rapport du commissaire aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 67.500 euros et constater sa réalisation.

VII - REGIME FISCAL

ENREGISTREMENT - IMPOTS DIRECTS

- Sur le plan de l'enregistrement

Les parties soussignées déclarent placer le présent apport partiel d'actif sur le régime des articles 816 à 817 A en matière de droit d'enregistrement.

- Sur le plan des impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1er octobre 1999. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date, ainsi que l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société bénéficiaire s'engage :

a) à reprendre ou de reconstituer à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée (ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;

b) à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

FACE ANNULÉE
Art. 903 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, et ce dans les délais et les conditions fixés par l'article 210 A alinéa 3 du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

e) à reprendre les éléments de l'actif non immobilisé pour la valeur qu'avaient ces éléments, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- à conserver les titres remis en contrepartie de l'apport pendant le délai prévu à l'article 210B du Code général des impôts,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,

- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société bénéficiaire de l'apport, s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

La société bénéficiaire s'engage à opérer les régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport.

Une déclaration en double exemplaire rappelant les engagements susvisés sera déposée au service des impôts dont dépend la société bénéficiaire de l'apport.

La société apporteuse se réserve expressément la possibilité de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui réglera le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts

Enfin, la société apporteuse transférera à la société bénéficiaire de l'apport la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts, ce transfert intervenant pour la fraction de cette créance correspondant à la branche d'activité apportée. La société bénéficiaire de l'apport informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans le quel a été faite l'annonce de l'apport partiel d'actif

FACE ANNULÉE
Art. 963 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

a) FIDEREX remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

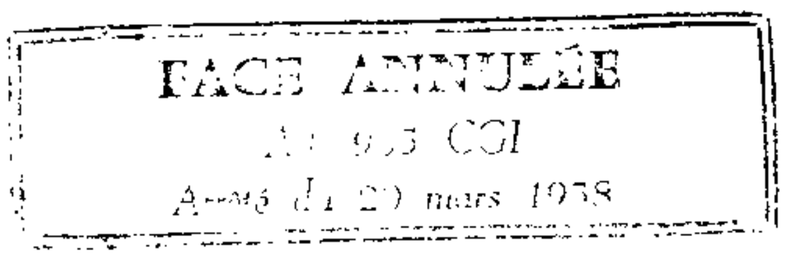
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à MERIGNAC,
Le 15 novembre 1999
en sept exemplaires,
dont UN pour l'enregistrement,
QUATRE pour les dépôts au greffe
et un pour chaque partie.

Pour le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES
Jean-Jacques DUPOUY

Pour FIDEREX
Jean-Jacques DUPOUY

Cert. fie Conforme


FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE 1

1 – DETERMINATION DES APPORTS

Valeur 30/09/99

ACTIFS

Clientèle		360.000,00
Immobilisations corporelles		0,00
Travaux en cours		194.705,20
Créances clients et comptes rattachés		231.672,57
Autres créances		0,00
Disponibilités		0,00
Charges constatées d'avance		0,00
	Total	786.377,77

PASSIFS

Emprunts et dettes assimilées		0,00
Fournisseurs et comptes rattachés		0,00
Comptes courants associés		0,00
Autres dettes		54.301,80
Produits constatés d'avance		289.305,00
	Total	343.606,80

ACTIF NET APPORTE 442.770,97

2 – METHODE D'EVALUATION DE LA CLIENTELE

Honoraires comptables : Coefficient de 0,8 fois les honoraires annuels

Honoraires paye et social : Coefficient de 0,8 fois les honoraires annuels

FACE ANNULÉE
Art. 935 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
14 JAN. 2000

FIDEREX

SARL au capital de 142.500 EUROS
423 624 253 R.C.S. BORDEAUX
2, rue du Golf - PARC INNOLIN - 33700 MERIGNAC

STATUTS

Certifié Conforme

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1999

Apport partiel de la branche de « tenue, paye et petite surveillance »
par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES

STATUTS

Les soussignés :

- Cabinet DUPOUY et Associés,
société anonyme au capital de 1.100.000 F,
dont le siège social est situé à MERIGNAC (33700), 2, rue du Golf, Mérignac Innolin,
dont le numéro de Registre du commerce et des sociétés est RCS BORDEAUX B 463 200 725,
inscrite à l'Ordre des experts comptables de BORDEAUX en 1973,
représenté par Monsieur Jean-Jacques DUPOUY, agissant au nom, pour le compte, en qualité de Président Directeur Général de la société,

- Monsieur Jean-Jacques DUPOUY,
né le 06 décembre 1944 à GUJAN MESTRAS (33), de nationalité française,
demeurant à MERIGNAC (33700), 11, rue Goya,
inscrit à l'Odre des experts comptables de BORDEAUX en 1973,
marié sous le régime de la participation aux acquets avec Madame Marie-Claude LADOIRE.

- Monsieur Michel FREDIANI,
né le 09 juin 1943 à PONT DE LARN (81), de nationalité française,
demeurant à PESSAC (33600), 25, allée des Seychelles, les Domaniales du Golf,
inscrit à l'Odre à l'Ordre des experts comptables de BORDEAUX en 1972,
marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Madame Marie-France PERICAT.

- Monsieur Jean Charles FRANCOIS,
né le 10 décembre 1958 à ANGOULEME (16), de nationalité française,
demeurant à EYSINES (33320), 3, rue Dubrana,
inscrit à l'Odre des experts comptables de BORDEAUX en 1990,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Solange HUI-BON-HOA.

- Monsieur Yves BOUTOURLINSKY,
né le 25 décembre 1955 à FORT DE FRANCE (97), de nationalité française,
demeurant à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), 10 allées des Biges,
inscrit à l'Odre des experts comptables de BORDEAUX en 1990,
veuf.

- Monsieur Bruno TIROT,
né le 14 octobre 1960 à DOUARNENEZ (29), de nationalité française,
demeurant LE TAILLAN (33320), 35, domaine de Hontane,
inscrit à l'Odre des experts comptables de BORDEAUX en 1996,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Laurence DUBOURG.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : FIDEREX.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MERIGNAC (33700), 2 rue du Golf, Parc Innolin.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1/ Lors de la constitution, les soussignés ont apporté à la société une somme en numéraire, à savoir :

- Cabinet DUPOUY et Associés apporte à la société
une somme en espèces de QUATRE VINGT QUATORZE
MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS, ci 74.925 euros

- Monsieur Jean-Jacques DUPOUY apporte à la société
une somme en espèces de QUINZE EUROS, ci 15 euros

- Monsieur Michel FREDIANI apporte à la société
une somme en espèces de QUINZE EUROS, ci 15 euros

- Monsieur Jean Charles FRANCOIS apporte à la société
une somme en espèces de QUINZE EUROS, ci 15 euros

- Monsieur Yves BOUTOURLINSKY apporte à la société
une somme en espèces de QUINZE EUROS, ci 15 euros

- Monsieur Bruno TIROT apporte à la société une somme
en espèces de QUINZE EUROS, ci 15 euros

Soit ensemble,
la somme totale de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, ci 75.000 euros

Cette somme de soixante quinze mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque d'Aquitaine, agence de Mérignac, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2/ Par convention en date du 15 novembre 1999, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999, il a été fait apport par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 1.100.000 francs, ayant son siège social 2, rue du Golf, parc Innolin - 33700 MERIGNAC, RCS BORDEAUX B 463 200 725, de sa branche complète et autonome d'activité de « tenue, paye et petite surveillance », pour une valeur nette de 67.500 euros, lequel a été rémunéré par la création de 4.500 parts sociales de 15 euros attribuées au CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, à titre d'une augmentation de capital de 67.500 euros .

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142.500 E). Il est divisé en 9.500 parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 9.500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Cabinet DUPOUY et Associés : neuf mille quatre cent
quatre vingt quinze parts sociales,
numérotées 1 à 4995 et 5.001 à 9.500, soit 9.495 parts

- Monsieur Jean-Jacques DUPOUY : une part sociale,
numérotée 4.996, soit 1 part

- Monsieur Michel FREDIANI : une part sociale,
numérotée 4.997, soit 1 part

- Monsieur Jean Charles FRANCOIS : une part sociale,
numérotée 4.998, soit 1 part

- Monsieur Yves BOUTOURLINSKY : une part sociale, numérotée 4.999, soit	1 part
- Monsieur Bruno TIROT : une part sociale, numérotée 5.000, soit	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	9.500 parts

Le capital ne peut être détenu que par des experts comptables.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de l'unanimité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Il dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts à compter du même jour.

Le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée de TROIS (3) ans, renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé ne peut se faire représenter que par autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet (01/07) et finit le trente juin (30/06).

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premiers gérants

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée de trois ans est : Monsieur Jean-Jacques DUPOUY.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux présentes.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Jacques DUPOUY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MERIGNAC Le 15 juin 1999 En cinq exemplaires originaux

ETAT DES ENGAGEMENTS

1- Bail professionnel des locaux sis 2, rue du Golf à MERIGNAC (33700) : montant du loyer annuel de 100.000 F.

2 - Protocoles de cession de clientèle en date du 15 avril 1999, signés par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES agissant tant en son nom personnel que pour le compte de toute autre société créée ou à créer qu'il souhaiterait lui substituer :

- avec le CABINET ACECA, représenté par Monsieur Robert DUCCESCHI : reprise d'une clientèle d'environ 1.000.000 F au prix de 800.000 F ;

- avec le CABINET FIDAREC SUD-OUEST, représenté par Monsieur Hervé AUBRY : reprise d'une clientèle d'environ 1.250.000 F au prix de 1.000.000 F.